

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire
« Réexamen IED »

SA BRJ EMBALLAGE
ZI du Teinchurier - Rue Jacques Poirier
19100 Brive-la-Gaillarde

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ie, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre II du livre II ;
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
Vu la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive) du 24 novembre 2010 ;
Vu la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, listes et critères de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;
Vu les articles R.515-70 et suivants du Code de l'environnement précisant les modalités de réexamen ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle, M. Jean-Luc TARREGA ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 10 janvier 2007 à la société BRJ Emballage ;

Vu le courrier de donner acte de la préfecture du 8 août 2014 pour l'entrée dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED sous la rubrique 3670 à la société BRJ Emballage ;

Vu le dossier de réexamen transmis par la société BRJ Emballage le 2 mai 2022 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 janvier 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu le 22 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société BRJ Emballage sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde sont visées par la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a remis le dossier de réexamen requis en application de l'article R.515-71 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale est la rubrique 3670 relative au traitement de surface à l'aide de solvants organiques et que les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 22 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des présentes installations devront être conformes aux-dites conclusions ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles, et de l'application de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société BRJ Emballage dispose du bénéfice de l'antériorité au regard de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter initial du 10 janvier 2007 ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site doivent être complétées conformément aux articles L.181-14 et R.515-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) n'a pas été sollicité ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

TITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1 ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX APPLICABLES

ARTICLE 1.1.1. OBJET

L'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2007 autorisant la société BRJ Emballage dont le siège social est situé Rue Jacques Poirier, Zone Industrielle du Teinchurier, 19100 Brive-la-Gaillarde à exploiter sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde (19), est complété et modifié par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.1.3. RUBRIQUE PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MTD ASSOCIÉES

Les installations exploitées par la société BRJ Emballage relèvent de la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visé par la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du Code de l'environnement. Ainsi en application des articles R.515-58 et suivants du Code de l'environnement :

- La rubrique principale de l'installation est la rubrique 3670.2 « Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, ... , de nettoyage ou d'imprégnation », avec une capacité de consommation de solvants organiques de 345 t/an.
- Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale font référence au BREF STS "Traitement de surface utilisant des solvants". Celles-ci étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 22 juin 2020, elles doivent être mises en application avant le 22 juin 2024.
- Les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant des rubriques 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Celui-ci est annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS APPLICABLES

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 est modifié/complété par les dispositions suivantes

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Il est ajouté un article 1.4 dans l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 avec les prescriptions suivantes :

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation :

- Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2445-2,
- Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2661 a et b,
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

- Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2564.
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662.

ARTICLE 1.2.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS TRANSVERSAUX

Il est ajouté un article 1.5 dans l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 avec les prescriptions suivantes :

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants s'appliquent à l'installation :

- Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

ARTICLE 1.2.3. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Il est ajouté un article 1.6 dans l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 avec les prescriptions suivantes :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau suivant abroge et remplace celui présent à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007

N° de la rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 1) [...] 2. Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1	Solvants de nettoyages et d'impressions : 350 t/an	A (IED)
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) Supérieure à 200 kg/j [...]	Encres-verniss d'impression flexographiques, solvants de nettoyage et d'impression : 1400 kg/j	A
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l [...]	Cuves de solvant de nettoyage et d'impression : 19000 litres	E
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ [...]	Stockage de bobines de films plastiques, matières premières, semis-finis et produits finis : 4000 m ³	E
1978	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 3. a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 15 t/an	Solvants de nettoyage et d'impression : 350 t/an	D
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Activité de découpe des bobines mères de films plastiques souples : 9t/j	D

N° de la rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : [...] 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage de bobines de films plastiques, matières premières, semis-finis, produits finis et stockage d'adhésif : 4000 m ³	D
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Bruleur gaz RTO(oxydateur thermique), bruleur gaz imprimeuses et chaudière : 2,5 MW	DC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Liquides inflammables de catégorie 2 et de catégorie 3 : 73 tonnes	DC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec obligation de Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; cette obligation de contrôle ne s'applique pas aux installations classées quand elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation)

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3670 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020 établissant les meilleurs techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques. Le BREF principal est le BREF STS.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

CHAPITRE 1.4 CESSATION D'ACTIVITÉ

Les prescriptions de l'article 2.6.a «cessation d'activités» de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 sont complétées comme suit :

Sans préjudice des mesures de l'article 1.3 de l'arrêté du 10/01/2007, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est celui d'une activité industrielle.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

L'exploitant place le site de l'installation pour qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 EAU

Article 2.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prescriptions de l'article 6.1.1. «principes» de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 sont complétées comme suit :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant doit établir, tenir à jour et diffuser aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 2.1.2. REJETS

Les prescriptions de l'article 6.2.5. a et c «eaux industrielles» de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 sont abrogées .

Le site ne rejette pas d'eaux industrielles, l'installation est en rejet zéro pour les effluents liquides industriels.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 AIR - ODEURS

Article 3.1.1. Contrôles et suivi des rejets ; Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques (VLE)

Les prescriptions de l'article 7.3.1.b «rejets canalisés des imprimeuses et de la station de lavage» de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 sont abrogées et remplacées comme suit :

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation – identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm3
Incinérateur par oxydation thermique régénérative (25000 Nm3/h) traitant les COV générés par les imprimeuses et la station de lavage/distillation	Poussières	40
	COVT	20(*)
	NOx	100
	CH4	50
	CO	100

(*) Valeur applicable à partir du 20 juin 2024

L'exploitant respecte les niveaux de performance environnementale pour la consommation spécifique d'énergie suivants :

Secteur	Type de produit	Unité	Niveau d'efficacité énergétique (moyenne annuelle)
Flexographie et impression en héliogravure non destinée à l'édition	Tous les types de produits	Wh/m ² de surface imprimée	350

TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 4.1.1. Rapport de visite de l'assureur

Les prescriptions de l'article 2.3. «dossier installations classées» de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 sont complétées comme suit :

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La société BRJ Emballage informe l'inspection des installations classées des suites données à ce rapport avec les échéances de mise en œuvre des mesures correctives.

Article 4.1.2. Réentions et Confinements

Les prescriptions de l'article 3.12. «Cuvettes de rétention» de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 sont complétées comme suit :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, comptes-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 4.1.3. Rapport de base IED

Les prescriptions de l'article 2.8. «Objectifs de conception» de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 sont complétées comme suit :

L'exploitant élabore conformément à l'article L.515-30 du Code de l'environnement un rapport de base pour les installations IED qui définit l'état actuel de pollution des sols et des eaux souterraines. Ce rapport servira de référence lors de sa cessation d'activité de l'installation et permettra de définir, en cas de pollution significative et sans préjudice des dispositions déjà prévues dans le Code de l'environnement, les conditions de remise en état.

Le rapport de base sera transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté.

ASOS BRAM P 1

TITRE 5 - ÉCHÉANCES

Articles	Prescriptions	Echéances
4.1.3.	Rapport de base IED	6 mois après signature de l'arrêté

TITRE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6.1.1. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société BRJ Emballage par la voie administrative.

Une copie sera adressée :

- au maire de Brive-la-Gaillarde,
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze,
- à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- au service départemental d'incendie et de secours,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

ARTICLE 6.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181.50 du Code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, à savoir le tribunal administratif de Limoges :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

ARTICLE 6.1.3. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R181.44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Brive-la-Gaillarde et pourra y être consultée par les personnes intéressées.
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie des communes d'implantations du projet pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Corrèze – www.correze.gouv.fr

ARTICLE 6.1.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Brive-la-Gaillarde, et à la société BRJ Emballage.

Fait à Tulle, le **19 MARS 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

Arrêté du 03/02/2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'un ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Table des matières

TITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.1 ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX APPLICABLES.....	2
CHAPITRE 1.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS APPLICABLES.....	3
ARRÊTÉ DU 15/04/10 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE POLYMÈRES (MATIÈRES PLASTIQUES, CAOUTCHOUCS, ÉLASTOMÈRES, RÉSINES ET ADHÉSIFS SYNTHÉTIQUES) RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2662.....	3
CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.4 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	6
CHAPITRE 2.1 EAU.....	6
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	6
CHAPITRE 3.1 AIR - ODEURS.....	6
TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	7
TITRE 5 - ÉCHÉANCES.....	7
TITRE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	8

